



"Nature", "Naturel", "Sans sulfites", Quelles allégations sont possibles pour les vins.

QUID DE LA MENTION VOLONTAIRE « SANS SULFITES AJOUTÉS » ? À JUSTIFIER – POSSIBLE SOUS CONDITIONS

Quelles que soient les mentions volontaires, l'étiquetage de ces allégations ne doit pas interférer dans les mentions obligatoires ou facultatives réglementées prévues aux articles 117 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013, article 33 du règlement (UE) 2018/848⁶, aux articles 40 et suivants du règlement délégué (UE) 2019/33 et au décret n°2012-655 du 4 mai 2012.

Lorsque l'étiquetage fait référence à l'absence d'ajout de sulfites au cours des vinifications jusqu'au conditionnement des vins, par le biais d'une mention volontaire telle que « sans sulfites ajoutés » ou toute autre expression similaire (« vinification sans sulfites »), cette mention ne doit pas faire croire à l'absence de sulfites.

En effet, le consommateur moyen n'est pas nécessairement informé de la présence naturelle de sulfites dans le vin lors des fermentations : à ce titre, la mention « sans sulfites ajoutés » pourrait laisser entendre que le vin ne contient pas de sulfites, alors que sa teneur est bien supérieure à 10 mg/l.

L'emploi de la mention volontaire « sans sulfites ajoutés » dans l'étiquetage ou la publicité ne doit ni induire en erreur ni être ambiguë ou déroutante pour le consommateur⁷ sur la composition ou le mode d'élaboration du vin⁸.

C'est pourquoi, il est recommandé d'indiquer « sans sulfites ajoutés » à proximité de la mention « contient des sulfites » qui doit rester facilement visible et clairement lisible⁹.

VINS « NATURE » ? VIN « NATUREL » ? AUCUN DES DEUX

La réglementation communautaire laisse la possibilité aux Etats-membres de pouvoir utiliser le terme « vin » dans un terme composé pour la désignation d'un produit spécifique sans qu'il soit de nature à porter à confusion avec une catégorie de produit vinicole existante.

La France n'a pris aucune disposition en ce sens jusqu'à présent : **l'emploi des dénominations composées « vin nature » ou « vin naturel » pour des vins n'est donc pas autorisée.**

Le terme « nature » ou « naturel » ne peut pas non plus être utilisé en association avec le nom d'une AOP/IGP (par exemple, « Médoc nature »), ni avec une marque commerciale (par exemple, « Bacchus au naturel »)¹⁰.

L'emploi de ces termes dans une marque de vin biologique n'est pas non plus possible.

Le mode d'élaboration du vin ne différant pas d'autres vins biologiques produits de manière similaire, une telle distinction est en effet susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur les qualités substantielles, la composition qui seraient de ce fait présentées comme exceptionnelles...alors que ce n'est pas le cas.

"MÉTHODE NATURELLE" USAGE RECOMMANDÉ SUR DES VINS BIOS!

En l'absence de définition réglementaire, l'usage des termes « nature » ou « naturel » peut être autorisé pour qualifier un mode d'élaboration spécifique ou une qualité particulière, c'est-à-dire une « méthode ».

En l'état de la réglementation, au regard de ce mode d'élaboration attendu et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la DREETS recommande de « réserver » cette mention à des vins certifiés BIO dans la mesure où ils

correspondent à une catégorie de vins limitant les intrants de la vigne au chai.

En outre, ces vins faisant l'objet de contrôles réguliers par des organismes habilités, l'opérateur qui se prévaut d'une « méthode naturelle » peut aisément en justifier lors de contrôles auprès des agents de la DREETS .

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

¹Magazine Que choisir, Enquête Vins naturels - Du raisin et rien d'autre ?, 18 avril 2019.

²CJCE, arrêt n°C-465/98, 04/04/2000 ; Cass. Crim., arrêt n°76/90.100, 24/11/1976 ; cour d'appel de Paris, 4ème chambre-section A, arrêt n°64/00764, 18 mai 2005.

³La présence de sulfites dans l'alimentation des adultes est principalement due à la consommation de vin et de boissons alcoolisées (cf. Avis de l'ANSES, n°2006-SA-0361).

⁴Cf. annexe 1 partie A du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation.

⁵A l'exception de celles portant sur une réduction de la teneur en alcool ou du contenu énergétique, sous certaines conditions.

⁶RÈGLEMENT (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.

⁷Article 36 du RÈGLEMENT (UE) n°1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

⁸Article 7 du RÈGLEMENT (UE) n°1169/2011.

⁹Article 13 du RÈGLEMENT (UE) n°1169/2011.

¹⁰Les exceptions sont l'emploi de la mention protégée « vin doux naturel » pour un vin de liqueur d'AOP et l'indication de la teneur en sucre des vins mousseux « brut nature » (ayant une teneur inférieure à 3 g/l et sans addition de sucre après la prise de mousse).

¹¹Article 53 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/33.

¹²Certaines associations de vignerons proposent à leurs adhérents de respecter une charte de production ; cependant l'étiquetage ou la publicité d'un label privé ne doit porter à confusion avec l'existence d'une reconnaissance officielle (« AB », logo euro-feuille, « HVE », etc.)

Responsable éditorial : Coordination éditoriale :

Pascal Apprédérise
Directeur régional

Jean-Luc Holubeik
Chef du Pôle C

Rédaction :

Nicolas Bordenave
Inspecteur principal CCRF
Chef de Chef du Service Vins,
Signes de Qualité
Pôle C

Maquettage : Corinne Urban

Service Communication DREETS Nouvelle-Aquitaine

DREETS Nouvelle-Aquitaine Pôle C

118 Cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex

☎ : 05 56 69 27 45

na.polec@dreets.gouv.fr